

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 21 janvier 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : ***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur R-3864-2013***
N/dossier : **4503-3**

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance transmise le 20 janvier dernier par le Distributeur dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

De façon préliminaire, l'AHQ/ARQ s'étonne que le Distributeur puisse communiquer avec la Régie sur la recevabilité d'une demande d'intervention sans autorisation préalable et à l'extérieur des délais édictés dans la décision procédurale D-2013-183.

Toujours est-il que le Distributeur a choisi d'ajouter à ses motifs de contestation en suggérant à la formation chargée d'entendre le présent dossier de s'inspirer du paragraphe 12 de la décision rendue par la formation chargée d'entendre le dossier R-3863-2013.

Ce faisant, le Distributeur invite donc la Régie à rejeter la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ dans le présent dossier parce que son intérêt n'aurait pas été suffisant pour intervenir dans le dossier des phases 2 et 3 du projet de déploiement des compteurs de nouvelle génération.

Montréal

800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-331-5010
info@dufresnehebert.ca

Télécopieur: 514-331-0514
www.dufresnehebert.ca

Laval

1200, boulevard Chomedey, 4^e étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 514-331-5010

Télécopieur : 450-682-5014

Avec le plus grand des respects, il y a une différence très significative entre un dossier portant sur l'autorisation des phases 2 et 3 d'un projet d'investissement et un dossier portant sur le plan d'approvisionnement pour les dix prochaines années du Distributeur.

Dans le premier cas, l'AHQ/ARQ a pris bonne note des conclusions de la Régie qui ne reconnaît pas son intérêt à intervenir au stade où en est maintenant rendu le projet de déploiement des compteurs de nouvelle génération sans qu'une problématique spécifique aux membres de ses associations n'ait été identifiée. De plus, la Régie a également considéré que les sujets qu'entendaient traiter l'AHQ/ARQ ne cadraient pas avec ses préoccupations à ce stade du dossier.

L'AHQ/ARQ respecte entièrement cette décision de la Régie, mais n'y voit aucun précédent pour des dossiers ayant un impact aussi direct et significatif sur la tarification du Distributeur qu'un dossier d'approbation d'un plan d'approvisionnement 2014-2023.

Ainsi, dans le second cas, dans le présent dossier, l'AHQ/ARQ ne peut comprendre comment la décision communiquée à la Régie par le Distributeur en annexe de sa correspondance du 20 janvier dernier puisse être applicable en l'espèce.

Non seulement l'AHQ que l'ARQ ont-elles démontré qu'elles représentaient un nombre important de membres situés partout à travers le Québec et se retrouvant dans différentes classes tarifaires, mais elles ont aussi démontré que leurs membres n'étaient pas déjà représentés par la FCEI, contrairement à ce que prétend le Distributeur.

Une meilleure représentation de la clientèle commerciale est de toute façon plus que souhaitable, ne serait-ce que pour contrebalancer le poids relatif de la clientèle résidentielle (3 groupes dans le présent dossier) et des groupes représentant des intérêts environnementaux et de développement durable (4 groupes dans le présent dossier).

Avec le plus grand des respects, dans une affaire ayant des impacts tarifaires aussi manifestes, il serait plutôt particulier de refuser le droit de parole à un intervenant comme l'AHQ/ARQ, issue d'une catégorie de clients loin d'être surreprésentée. L'industrie touristique dont sont issus les membres de ces deux associations est une industrie fragile qui s'inquiète de devoir composer, années après années, avec des hausses systématiques des tarifs du Distributeur.

L'impact de ces hausses tarifaires pour les membres de l'AHQ/ARQ est plus que significatif, d'autant plus que plusieurs de leurs membres sont des consommateurs importants d'électricité (à titre d'exemple des grands complexes hôteliers ou des stations de ski).

Avec respect, l'AHQ/ARQ demande à la Régie de lui reconnaître le statut d'intervenant dans le présent dossier, d'autant plus que les sujets visés par la demande d'intervention n'ont pas fait l'objet de contestation par le Distributeur et qui, selon nous, seront fort utiles aux délibérations de la Régie, tel qu'il fut plus amplement discuté dans notre correspondance C-AHQ-ARQ-0004 du 9 janvier dernier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agr er, ch re consoeur, l'expression de nos salutations les plus distingu es.



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#458504